

Arrêté n°648/20-10-22

Obligation de tenue de chiens en laisse sur l'ensemble de la commune

Le Maire de la commune de Sérifontaine,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1,
VU le Code Rural et notamment les articles L 211-11 et L 211-23,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5

Considérant, que plusieurs personnes ont été importunées par des chiens non tenus en laisse,
Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de l'ordre de la sécurité toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter des accidents comme des incidents,
Considérant, qu'il y a lieu de rappeler la réglementation en vigueur,

ARRÊTÉ

- Article 1 :** Il est expressément interdit de laisser les animaux divaguer sur la voie publique et sur l'ensemble du domaine de la commune seuls et sans maîtres ou gardien.
- Article 2 :** Dans l'ensemble de l'espace urbanisé de la commune, parcs et jardins, ainsi que sur tous les chemins, tout chien doit être **impérativement** tenu en laisse.
- Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté seront affichées conformément aux règles en vigueur.
- Article 5 :** Ampliation sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale d'Auneuil, Le Coudray Saint Germer,
 - Monsieur l'Agent de Police Municipale de Sérifontaine,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sérifontaine le 20 octobre 2022

Le Maire
Pascal AUGER

